

études, reçoit de sources situées en dehors de l'autre État des sommes pour couvrir ses frais d'entretien ou d'études, ces sommes sont exonérées d'impôt dans l'autre État.

ARTICLE 21

Revenus non expressément mentionnés

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un des États contractants qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État contractant.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un des États contractants proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et, sous réserve du paragraphe 3, selon la législation de cet État.

3. Lorsque les revenus sont des revenus provenant d'une succession (estate) ou d'une fiducie (trust) qui est un résident du Canada et sont perçus par un résident de l'Australie, l'impôt canadien sur ces revenus ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des revenus s'ils sont assujettis à l'impôt australien.

4. Les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas si le bénéficiaire des revenus, résident de l'Australie, exerce au Canada soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou la participation dans la succession (estate) ou dans la fiducie (trust) générateur des revenus se rattache effectivement à cet établissement ou à cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou 14, suivant le cas, sont applicables.

ARTICLE 22

Source des revenus

1. Les revenus d'un résident d'un des États contractants qui, en vertu de l'un ou de plusieurs des articles 6 à 8 et 10 à 18 sont imposables dans l'autre État contractant, sont, aux fins de l'article 23, considérés comme des revenus provenant de sources situées dans cet autre État.

2. Les revenus d'un résident du Canada qui, en vertu de l'un ou de plusieurs des articles 6 à 8 et 10 à 18 sont imposables en Australie, peuvent, aux fins de la législation australienne relative à l'impôt sur le revenu, être considérés comme des revenus provenant de sources situées en Australie.